

poration, en donnant avis par écrit de telle résignation, au Bureau de Direction.

Le Trésorier.

ART. XVIII.—Le Trésorier a le contrôle, sous le Bureau de Direction, des affaires du Club. Il est chargé des achats, paiement des comptes, vérification des recettes, et il soumet, à la première assemblée de chaque mois du Bureau de Direction, son livre de caisse ainsi que tous les comptes et reçus des affaires du mois qui vient de finir.

Membres souscripteurs.

ART. XIX.—Le Bureau de Direction pourra admettre des membres souscripteurs aux conditions qu'il jugera convenables et ces membres jouiront, pendant le temps pour lequel ils seront admis, de tous les privilèges des membres à vie, excepté le droit de voter pour le ballottage des candidats ou la régie du Club.

Le Secrétaire.

ART. XX.—Le devoir du Secrétaire est d'assister aux assemblées du Bureau de Direction et tenir procès-verbal des délibérations. Il est chargé de toute la correspondance du Club. Il doit examiner, approuver ou désapprouver, s'il y a lieu, le rapport annuel du Trésorier. Il doit notifier les membres à vie de l'assemblée générale annuelle et de toutes assemblées spéciales. Les membres, lorsqu'ils sont